

# Conditions de garantie

SubaruSafe8



La garantie supplémentaire est fournie par le vendeur, un concessionnaire Subaru agréé qui fait partie de l'organisation officielle des concessionnaires Subaru Benelux. Les demandes de garantie ne peuvent être soumises et traitées que par l'intermédiaire des concessionnaires Subaru agréés. L'évaluation et la décision concernant une demande de garantie soumise par l'intermédiaire d'un concessionnaire Subaru agréé incombent au mandataire du vendeur. La garantie est offerte à l'acheteur selon les termes et conditions décrits dans ce document.

Les services offerts dans le cadre de cette garantie ne peuvent être réclamés que si:

- a) à compter de la date de vente, les travaux d'inspection et d'entretien spécifiés ou recommandés par le constructeur ont été effectués aux intervalles spécifiés par l'atelier du vendeur Subaru ou, en tout état de cause, par un atelier agréé Subaru et reconnu par le constructeur. En cas de doute, l'acheteur doit démontrer que le défaut n'était pas dû à un entretien omis ou tardif;
- b) L'acheteur a respecté les obligations spécifiées au § 4.

Les droits à la garantie seront rejetés si l'acheteur ne satisfait pas à ces deux exigences.

## § 1 Contenu de la garantie

1. La garantie comprend tous les composants mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques et pneumatiques du véhicule installé de manière permanente, assemblés en usine, qui ne sont pas exclus par les § 2 et § 3 ci-dessous.
2. Il n'y aura pas de remboursement des frais de matériaux et de main-d'œuvre dans les cas suivants:
  - a) Remplissage et modification du système de climatisation, défauts résultant de la présence d'impuretés dans le système de carburant, élimination des bruits divers, tels que les bruits aérodynamiques, de grincements et de cliquetis, etc. Réglage des éléments de carrosserie, des dommages à la peinture et de la corrosion. Les pièces qui sont régulièrement remplacées lors des travaux d'entretien ou d'entretien, tous les travaux de réglage et de réinitialisation sans pièce interchangeable, l'entretien des freins, des filtres et des cartouches, du sécheur de climatisation, des courroies d'entraînement en général (mais la courroie de distribution du moteur est couverte), des cartouches filtrantes, des carburants, des huiles, des liquides de refroidissement et des agents antigel, des fluides hydrauliques, des graisses, des agents de nettoyage, de la vérification des niveaux de liquide, des clés du véhicule et des télécommandes;
  - b) Le remplacement de toutes les pièces sujettes à l'usure, quelle que soit la cause du défaut. Par exemple : joints, manchons d'articulation, joints d'arbre, chambres à air, tuyaux, batteries, ampoules, roues et pneus, pièces d'embrayage, plaquettes de frein, disques de frein, tambours de frein, amortisseurs, silencieux d'échappement, bougies de préchauffage et bougies d'allumage, etc.
  - c) Les vitres et les rétroviseurs du véhicule (le pare-brise-, la lunette arrière- et le chauffage des rétroviseurs, les antennes et le système anti-éblouissement automatique sont couverts);
  - d) Les travaux d'entretien et de service, les travaux d'entretien, de contrôle et de réglage, les travaux d'alignement, toutes les pièces d'usure qui sont remplacées dans le cadre de ces travaux, dans la mesure où elles ne sont pas encourues en relation avec des dommages couverts par la garantie;
3. Aucune garantie ne s'applique pour:
  - a) Pièces non homologuées par le fabricant;
  - b) Les consommables et les fournitures, tels que les carburants, les produits chimiques, les cartouches filtrantes, les liquides de refroidissement et les antigels, les fluides hydrauliques, les huiles, les graisses et autres lubrifiants ; Cette exclusion s'applique aux dommages isolés à ces substances et aux cas dans lesquels le remplacement ou le remplissage de ces substances est nécessaire à la suite d'un échange d'unités en cas de demande de garantie;

## § 2 Contenu de la garantie, remboursement des frais

1. Si un composant sous garantie cesse de fonctionner pendant la période de garantie en raison d'un dommage constaté pendant cette période et qu'une réparation est nécessaire, l'acheteur a droit soit à la réparation, soit au remboursement du montant concerné, dans la mesure établie dans les présentes conditions.
2. Le droit à la garantie est limité à la valeur commerciale du véhicule au moment où les dommages sont survenus. Si le prix d'achat du véhicule était inférieur à la valeur vénale du véhicule au moment où les dommages sont survenus, le droit à la garantie est limité au prix d'achat. A titre d'exception établie en vue de limiter les droits de garantie, il est possible de spécifier un remboursement maximum ou un tableau de déduction. Si un tableau de déduction spécial ou un remboursement maximum a été convenu, le montant convenu sera déduit du remboursement établi dans les présentes conditions ou, en cas de remboursement maximum, le droit à la garantie ne peut pas dépasser ce maximum.
3. La garantie prévoit la réparation ou le remplacement des pièces couvertes, y compris les frais de main-d'œuvre calculés sur la base des taux de main-d'œuvre standard spécifiés par le constructeur du véhicule. Si les frais de réparation dépassent la valeur de l'unité à remplacer, la couverture de la garantie est limitée à sa valeur, y compris les frais de démontage et de remontage associés.
4. Les frais de pièces de rechange sous garantie ne sont pas remboursés au maximum au prix recommandé par le fabricant.
5. La couverture de la garantie suppose que:
  - a) à compter de la date de vente, les travaux d'inspection et d'entretien spécifiés ou recommandés par le constructeur ont été effectués aux intervalles spécifiés par l'atelier du concessionnaire Subaru ou, en tout état de cause, par un atelier agréé Subaru et reconnu par le constructeur. En cas de doute, l'acheteur doit démontrer que les dommages n'étaient pas dus à un entretien omis ou tardif ;
  - b) le respect des instructions du fabricant spécifiées dans le manuel d'utilisation du véhicule. En cas de doute, l'acheteur doit démontrer que le dommage n'était pas dû au non-respect des instructions;
  - c) toute réparation ou autre facteur contributif, tel qu'un défaut ou un remplacement du compteur kilométrique, doit être signalé immédiatement;
  - d) les dommages couverts par la garantie doivent être signalés immédiatement et, dans tous les cas, avant de commencer la réparation;
  - e) Respect des instructions données au § 4.

## § 3 Exclusions

1. Aucune couverture de garantie, quelles qu'en soient les causes contributives, n'est prévue pour les dommages résultant de:
  - a) collision ou événements extérieurs inattendus et violents;
  - b) comportement intentionnel ou malveillant, enlèvement y compris le vol notamment, l'utilisation non autorisée, le vol qualifié et le détournement;
  - c) l'action directe des animaux (y compris les dommages causés par les mantes), les tempêtes, la grêle, les températures inférieures à zéro, l'oxydation / corrosion, les coups de foudre, les tremblements de terre et les inondations;
  - d) les effets immédiats d'une combustion, d'une corrosion, d'un incendie ou d'une explosion, que la cause soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule;
  - e) les causes attribuables, directement ou indirectement, à l'eau ou à l'infiltration d'eau;
  - f) les actes de guerre de toute nature, la guerre civile, les troubles intérieurs, les grèves, les lock-out, les saisies ou autres ingérences gouvernementales, ou l'utilisation de l'énergie nucléaire;
  - g) des actions imputables à des tiers, tels que des fournisseurs ou des prestataires de travaux, liées à une autre garantie ou à un ordre de réparation différent, ou pour des défauts qui sont éliminés grâce à la bonne volonté du fabricant, ou qui sont imputables à des défauts de fabrication ou de matériaux fréquemment identifiés par rapport au type de véhicule concerné (défauts en série) et pour lesquels le constructeur spécifie ou recommande une modification technique.

# Conditions de garantie

## SubaruSafe8



2. Aucune garantie n'est prévue pour les dommages résultant de:

- l'utilisation de matériaux inadaptés, le manque ou l'excès de fluides (lubrifiants, huile, liquides de refroidissement, etc.), y compris les dommages causés par la surchauffe;
- la surcharge de l'essieu arrière ou les dommages causés par la surcharge de la remorque par rapport aux limites établies par le constructeur;
- la participation à des sports mécaniques de compétition ou à des courses et/ou rallies automobiles, et aux pratiques connexes;
- la modification de la conception d'usine d'origine du véhicule (par exemple par réglage de la puce) ou l'installation de composants ou d'accessoires sans homologation et/ou homologation de type du constructeur;
- l'utilisation d'un composant qui nécessite indéniablement une réparation, à moins qu'il n'y ait aucun lien entre le dommage et la nécessité de réparer ce composant;
- l'utilisation, temporaire ou non, du véhicule par l'acheteur pour le transport commercial de passagers ou de marchandises (services de messagerie express) ou comme taxi, véhicule de location, véhicule d'auto-école ou véhicule de secours.

Pour que les dommages énumérés au point 3.2 soient exclus de la couverture doivent être une condition essentielle pour que les dommages énumérés au point 3.2 soient survenus le fait qu'ils résultent d'une négligence intentionnelle ou, en tout état de cause, d'une violation des obligations imposées au vendeur. Il incombe à l'acheteur de démontrer l'absence de négligence et/ou de comportement malveillant.

### § 4 Traitement des droits de garantie

#### 1. Obligations de l'acheteur avant une demande de garantie

- Emmener le véhicule pour l'entretien et pour les travaux d'inspection recommandés par le constructeur, à effectuer à temps (dans les 3 mois/1.000 km) conformément aux spécifications du constructeur.
- le respect des instructions du constructeur relatives à la conduite du véhicule;
- signaler immédiatement les interventions effectuées sur le compteur kilométrique, d'autres influences ou échanges avec le vendeur.

**Le remboursement au titre de cette garantie n'est applicable que si un numéro d'agrément est fourni par le mandataire (voir article 10) avant le début de la réparation.**

#### 2. Processus de réclamation:

- Toute réclamation doit être signalée par l'acheteur au vendeur, ou à un atelier ou agent Subaru agréé, dans les deux semaines suivant la constatation du dommage ou du défaut du véhicule, et en tout état de cause avant toute réparation, restauration et/ou remplacement du véhicule (d'une partie du véhicule), faute de quoi l'acheteur ne pourra pas se prévaloir de la garantie;
- L'acheteur prend rendez-vous avec le garage pour le diagnostic et livre le véhicule au garage pour le diagnostic;
- Le garage effectue le diagnostic et un devis détaillé (avec le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule/VIN et le relevé du compteur kilométrique) et l'envoie par e-mail avec le motif de la réparation à: [claim.be@realgarant.com](mailto:claim.be@realgarant.com) pour obtenir l'autorisation de remboursement au titre de la garantie;
- Le mandataire examine la demande de garantie, le diagnostic et le devis et donne une réponse écrite concernant la couverture de la garantie;
- L'approbation des frais de réparation et de diagnostic couverts est fournie par écrit au demandeur (et au vendeur) et décrit en détail les modalités de facturation. Le vendeur prend en charge les frais de réparation approuvés et peut ensuite demander le remboursement de ces frais conformément à l'approbation écrite.

#### 3. Obligations de l'acheteur en matière de garantie:

- Déclare le recours à la garantie au vendeur, à un atelier Subaru agréé ou à un représentant mandaté, dans les deux semaines qui suivent la prise de connaissance du dommage ou du défaut du véhicule;
- Fournit les informations demandées pour déterminer les dommages-intérêts de la réclamation;
- Donne l'autorisation d'inspecter la pièce endommagée à tout moment et s'assure de sa disponibilité;
- Remise de la preuve originale des travaux d'entretien effectués sur demande.
- S'efforce de maintenir les coûts de réparation aussi bas que possible et collabore à la recherche d'une solution économique;
- Suit les instructions du vendeur ou d'un atelier Subaru agréé et du mandataire

#### 4. Conditions préalables à l'établissement

- Une condition préalable au règlement conformément aux présentes conditions générales de garantie comprend également les déclarations du mandataire selon lesquelles la réclamation implique des dommages soumis à la garantie conformément aux présentes conditions générales (ici, le mandataire doit spécifier un numéro de réclamation et ainsi émettre une approbation pour la réparation);
- Le numéro de réclamation contenu dans l'avis de réclamation, les travaux effectués ou nécessaires, les numéros de pièces de rechange, les prix des pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre avec les valeurs de temps de travail doivent être indiqués individuellement dans le reçu de réparation ou le devis;
- Le vendeur est libéré de l'exécution des prestations si l'acheteur ne respecte pas les obligations spécifiées au § 4, paragraphe 1, paragraphe 2 et 3, que cela entrave ou ait empêché la détermination de l'événement ou de l'étendue de la demande de garantie par le vendeur ou une partie autorisée.

#### 5. Obligations de l'atelier Subaru agréé qui a reçu la notification de l'acheteur.

- signale la demande de garantie de l'acheteur au mandataire dès sa réception;
- l'exécution des réparations ou la désignation d'un atelier compétent pour effectuer les réparations;
- paiement des frais de réparation couverts par la garantie conformément au récépissé de réparation ou au devis;
- dans la mesure où le vendeur ou un atelier Subaru agréé dans le pays d'émission de la présente garantie n'est pas en mesure d'effectuer les réparations (par exemple en cas de séjour à l'étranger), le mandataire participe à la coordination de la demande de garantie et de l'étendue des réparations requises.

### § 5 Étendue de l'application de la garantie

La garantie s'applique à l'intérieur des frontières nationales et, en cas de voyages d'affaires ou de vacances à l'étranger, dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Biélorussie, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, République slovaque, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

### § 6 Durée de la garantie

La garantie supplémentaire s'applique aux véhicules Subaru importés à l'origine par Subaru Benelux, immatriculés dans la région du Benelux et pour lesquels la garantie du fabricant a débuté après le 1er janvier 2024. La garantie supplémentaire prend effet à la fin de la garantie du fabricant (3 ans ou 100 000 kilomètres, selon la première éventualité) et reste en vigueur jusqu'à 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie originale du fabricant, quel que soit le kilométrage.

# Conditions de garantie

SubaruSafe8



## § 7 Transfert de propriété

En cas de vente du véhicule couvert par la garantie, les droits y afférents sont transférés à l'acheteur en même temps que la propriété du véhicule, à condition que l'acheteur soit un client privé et non un revendeur commercial.

## § 8 Expiration du délai

Toutes les prétentions découlant d'un cas de garantie s'éteignent au bout de six mois à compter de la survenance de la demande de dommages-intérêts.

## § 9 Mandataire

Le mandataire du vendeur pour les présentes conditions de garantie est Real Garant Versicherung AG, bureau BeNeLux, Manta 12, 9250 Waasmunster, Telefon: +32 (0) 528 95 110, [www.realgarant.com](http://www.realgarant.com), [claim.be@realgarant.com](mailto:claim.be@realgarant.com). La mise en service fait référence au traitement des demandes de garantie au nom et pour le compte du vendeur.

## § 10 Juridiction compétente

Tous les litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes conditions de garantie seront soumis à la juridiction unique et non modifiable du tribunal compétent du ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.